

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE					
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an				
	Sénégal et autres États d l'ex-A. O. F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	La ligne..... 75 francs	
	France ex A. E. F., A. F. N.....		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 78 frs		—		Années antérieures 100 frs			
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		—		Années antérieures 195 frs			
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		—		Années antérieures 220 frs		Compte postal : 45-29 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

20 février	Décret n° 70-180 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier	253
20 février	Décret n° 70-181 fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du port autonome de Dakar	254
20 février	Décret n° 70-182 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit	257
20 février	Décret n° 70-183 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail ..	257
20 février	Décret n° 70-184 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires ..	259
20 février	Décret n° 70-185 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives	260

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-180 du 20 février 1970
fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment ses articles 35 modifié, 114 modifié, 115, 146 et 148;
Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-185 du 20 février 1970 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 973 M.F.P.T. du 23 janvier 1968 portant institution d'un bulletin de paye et d'un registre des paiements;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

SECTION 1

Travailleur journalier

Article premier. — Au sens du présent décret, le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée et payé chaque jour avant la fin du travail.

Au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution.

Défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Art. 2. — Les heures de travail effectuées en sus de la durée réglementaire journalière de travail (8 heures pour les professions agricoles, 6 h. 40 pour les autres professions) sont rémunérées au tarif majoré conventionnel ou, à défaut, réglementaire, des heures supplémentaires.

Art. 3. — Le travailleur journalier perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis sous forme d'une indemnité compensatrice égale au seizième dudit salaire.

Art. 4. — Le travailleur journalier reçoit, en même temps que son salaire, un bulletin de paie conforme au modèle réglementaire, délivré selon les prescriptions de l'article 115 du Code du travail et de l'arrêté n° 973 M.F.P.T. du 23 janvier 1968 et faisant apparaître notamment le salaire, les heures supplémentaires et l'indemnité compensatrice de congé de façon distincte.

Art. 5. — Le travailleur journalier « ouvrier » réengagé pendant six jours ouvrables consécutifs et totalisant 40 ou 48 heures de travail selon le secteur d'activité considéré, est assimilé à un travailleur engagé pour une durée indé-

terminée. Il en est de même du travailleur journalier « employé », réengagé sans interruption pendant un mois et totalisant 173 heures 33 ou 208 heures de travail selon le secteur d'activité.

L'un et l'autre sont alors soumis à toutes les dispositions de la convention collective de la branche d'activité dans laquelle ils sont appelés à servir ou du texte réglementaire en tenant lieu. En ce cas, la résiliation du contrat est soumise au préavis conventionnel ou réglementaire. Quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées pendant le préavis, la rémunération correspondant au temps de préavis est au moins égale à l'indemnité de préavis qui aurait été versée si celui-ci n'avait pas été effectué.

SECTION 2

Travailleur saisonnier

Art. 6. — Au sens du présent décret, le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties.

Au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur, soit la durée exacte, soit la durée approximative de la campagne, selon que celle-ci est fixée ou n'est pas fixée exactement.

A défaut, le contrat est à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Art. 7. — Le préavis du travailleur saisonnier engagé pour une durée indéterminée est fixé à huit jours pour les ouvriers et à un mois pour les employés.

Art. 8. — En raison du caractère intermittent de son emploi, le travailleur saisonnier est admis, quelle que soit la nature du contrat, au bénéfice de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de départ à la retraite fixées par la convention collective ou le texte réglementaire en tenant lieu, de la branche d'activité dans laquelle il est appelé à servir lorsque, à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, il réunit les conditions nécessaires à leur attribution.

Le travailleur saisonnier cessant ses services en fin de campagne conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans la même entreprise et dans la même catégorie d'emploi saisonnier.

SECTION 3

Dispositions communes

Art. 9. — Le présent décret ne pourra, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis antérieurement à la date de sa prise d'effet par les travailleurs en service à cette date.

Art. 10. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-181 du 20 février 1970

fixant les conditions particulières d'emploi des dockers du port autonome de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment son article 35 modifié;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-188 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu la convention collective des auxiliaires des transports du 26 décembre 1957 et les accords en découlant;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 21 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Champ d'application* : Le présent décret est applicable aux dockers du port autonome de Dakar.

CHAPITRE PREMIER

Des dockers

Art. 2. — *Définition du docker* : Au sens du présent décret, le docker est un travailleur embauché pour toutes manutentions de marchandises effectuées soit sur des navires, soit dans les enceintes portuaires, en opération directe avec le chargement ou le déchargement des navires.

Art. 3. — *Les différentes catégories de dockers* : Pour l'application du présent décret, on distingue trois catégories de dockers :

— Le docker permanent ou professionnel;

— Le docker occasionnel, l'un et l'autre titulaires d'une carte spéciale de docker;

— Le docker non titulaire de la carte spéciale de docker.

a) Docker permanent :

Est docker permanent, le docker jouissant d'une priorité absolue d'embauche en fonction des besoins journaliers de main-d'œuvre portuaire.

Le docker permanent est choisi par le bureau de main-d'œuvre du port parmi les dockers occasionnels ayant accompli le plus grand nombre d'heures de travail effectif pendant la période annuelle précédant le choix.

b) Docker occasionnel :

Est docker occasionnel, le docker journalier engagé après l'embauche de tous les dockers permanents présents à l'embauche.

c) Docker non titulaire de la carte spéciale de docker :

Le docker non titulaire de la carte spéciale de docker n'est engagé qu'après épuisement des dockers permanents et occasionnels présents à l'embauche.

Art. 4. — *Formation du contrat* : Le docker est engagé par l'entrepreneur de manutentions portuaires; le contrat se noue entre le docker et l'entrepreneur.

CHAPITRE II

Qu bureau de main-d'œuvre du port

Art. 5. — *Le bureau de main-d'œuvre du port* : Le bureau de main-d'œuvre du port (B.M.O.P.) est organisé à la charge et sous la responsabilité du groupement professionnel d'entrepreneurs de manutentions portuaires.

Il est le préposé commun de tous les entrepreneurs de manutentions portuaires appartenant ou non au groupement. Sous réserve des dispositions du présent décret, il est chargé du contrôle de l'embauche, du placement, de l'immatriculation et du paiement du salaire des dockers permanents et occasionnels. Il gère également les dockers non titulaires de la carte spéciale de docker.

Section 1

Contrôle de l'embauche et du placement des dockers

Art. 6. — *Contrôle des dockers à l'embauche* : Le B.M.O.P. coordonne et organise l'embauche des dockers dans les trois centres d'embauche du port de façon à atteindre les objectifs suivants :

— Embaucher en priorité les dockers permanents, en assurant à chacun d'eux dans le mois, des chances équitables d'emploi, puis les dockers occasionnels, compte tenu des exigences spéciales des travaux à effectuer et des qualifications des dockers occasionnels et enfin, après épuisement des demandes, les dockers non titulaires de la carte spéciale de docker;

— Garantir à chaque entrepreneur un système d'affectation des dockers lui assurant la possibilité d'obtenir au moment où il en a besoin, la main-d'œuvre nécessaire pour assurer une rotation rapide des navires;

— Fournir, autant que possible, à chaque entrepreneur, des dockers habitués à lui, aux travaux exécutés par lui, et à ses cargaisons;

— Garantir à chaque entrepreneur, en cas de pénurie de main-d'œuvre, une part équitable des travailleurs à répartir.

Art. 7. — Pointage du docker permanent : Le docker permanent est tenu de se faire pointer par le préposé du B.M.O.P. le matin, et le soir également s'il n'a pas été embauché pour la journée au pointage du matin.

Le pointage n'est pas obligatoire le dimanche et les jours fériés, sauf pour le docker permanent qui a reçu la veille avis écrit d'un entrepreneur d'avoir à travailler le dimanche ou le jour férié pour participer à des opérations de chargement ou de déchargement de navires.

Le docker permanent est pointé d'office pendant les périodes de maladie ou d'indisponibilité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dûment constatées par un certificat médical.

Art. 8. — Pointage du docker occasionnel : Le docker occasionnel n'est soumis à aucune obligation d'assiduité, mais le B.M.O.P. est tenu de pointer le docker occasionnel présent à l'embauche et non engagé.

Après épuisement du nombre des dockers permanents, le B.M.O.P. délivre aux entrepreneurs qui lui en font la demande autant de vignettes que de dockers à embaucher, en complément, à commencer par les dockers occasionnels, pour finir, le cas échéant, par les dockers non titulaires de la carte spéciale.

L'entrepreneur porte sur chaque vignette :

— Le numéro matricule et le nom du docker occasionnel et,

— S'il s'agit d'un docker non titulaire de la carte spéciale, ses nom et prénom et les références de sa carte de travail.

Section 2

Immatriculation et délivrance de la carte spéciale de docker

Art. 9. — Immatriculation du docker : L'immatriculation des dockers tant permanents qu'occasionnels consiste :

- A établir un fichier de la main-d'œuvre portuaire;
- A délivrer la carte spéciale de docker.

Art. 10. — Fichier de la main-d'œuvre portuaire, numéros d'immatriculation et registres de report : Le fichier de la main-d'œuvre portuaire se compose d'une fiche à chaque nom, portant copie de la carte d'identité.

Sur chaque fiche sont apposés le numéro matricule et la photographie du travailleur, ainsi que tous renseignements normalement consignés au fascicule II du registre d'emploi et le numéro et la date de délivrance de la carte de travail.

Les dockers permanents et les dockers occasionnels sont immatriculés sous deux séries différentes.

Deux registres, l'un alphabétique, l'autre numérique dans l'ordre des matricules croissants, complètent le fichier.

Art. 11. — Immatriculation du docker occasionnel : Le B.M.O.P. immatricule le docker occasionnel dans la limite d'un effectif égal à l'effectif des dockers permanents fixé semestriellement comme il est indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Art. 12. — Carte spéciale de docker : Une carte spéciale de docker est délivrée au docker permanent et au docker occasionnel.

Section 3

Salaire et paiement du salaire

Art. 13. — Institution du salaire minimum mensuel garanti : Il est garanti au docker permanent qui a répondu entièrement à l'obligation du pointage un salaire minimum mensuel égal à 120 heures de travail sur la base du salaire horaire du docker de 2^e catégorie.

Pendant l'absence due à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle dûment constatés par un certificat médical et dans la limite de trois mois par année civile, une indemnité calculée sur la base du demi-salaire minimum mensuel garanti est accordée au docker permanent qui aura répondu entièrement à l'obligation de pointage pendant le mois précédant la ou les absences.

Art. 14. — Etablissement de la paie et paiement du salaire : Le salaire du docker permanent est décompté tous les sept jours; il est versé au plus tard un jour ouvrable après la dernière journée de travail décomptée dans son salaire.

Le salaire du docker occasionnel est décompté chaque jour; il est versé le premier jour ouvrable après la journée travaillée.

CHAPITRE III

Modalités d'application de la semaine de quarante heures

Art. 15. — Durée journalière de travail : La durée légale de travail de la main-d'œuvre soumise au présent décret est fixée à six heures quarante minutes par jour.

Les heures effectuées en sus de la durée journalière de travail sont rémunérées au tarif majoré conventionnel des heures supplémentaires.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas entraîner une diminution des avantages acquis par le docker.

CHAPITRE IV

Délégués du personnel docker

Art. 16. — Périodicité et champ d'application des élections : Les élections des délégués des dockers ont lieu chaque année, non dans le cadre de chaque entreprise, mais collectivement pour l'ensemble des dockers, selon les modalités particulières définies ci-après.

Art. 17. — Electorat : Sont électeurs les dockers permanents détenteurs de la carte spéciale de docker.

Sont également électeurs les dockers occasionnels ayant totalisé dans l'année la valeur de 26 semaines de travail soit 1040 heures.

Art. 18. — Eligibilité : Sont éligibles les dockers permanents ayant accompli pendant l'année douze mois de travail d'au moins chacun 120 heures de travail effectif.

CHAPITRE V

Conseil paritaire de surveillance et de discipline

Art. 19. — Institution du conseil paritaire de surveillance et de discipline de la main-d'œuvre portuaire : Il est institué, auprès du B.M.O.P. un « conseil paritaire de surveillance et de discipline de la main-d'œuvre portuaire » dénommé ci-après « conseil » chargé d'une part, d'une mission d'information et de vérification de la gestion de la main-d'œuvre portuaire et d'autre part de donner un avis préalable à toute sanction disciplinaire. Toutefois, dans le cas où la sanction serait motivée par une faute lourde du travailleur, celui-ci pourra être mis à pied dans l'attente de l'avis du conseil.

Le conseil est composé de six membres :

— Trois membres représentant le ou les groupements professionnels d'entrepreneurs;

— Trois membres élus par les délégués titulaires du personnel docker.

A chaque membre titulaire correspond un membre suppléant.

Les représentants des dockers au conseil peuvent se faire assister pendant les séances par un membre choisi par eux d'une organisation syndicale de dockers.

Les représentants syndicaux qui assistent les délégués des dockers au conseil ne participent pas aux votes; ils tiennent le rôle de conseiller.

Art. 20. — *Présidence du conseil* : Le président du conseil et son suppléant sont élus pour un an, par l'ensemble des membres du conseil.

La présidence revient alternativement aux représentants des entrepreneurs et aux représentants des dockers, la première présidence étant assurée par le représentant des entrepreneurs.

Le président n'a pas voix prépondérante.

Art. 21. — *Séances du conseil* : Un règlement intérieur fixe la périodicité et la procédure des réunions du conseil, étant entendu que le conseil doit se réunir en séance extraordinaire sur demande d'au moins trois de ses membres.

Chaque séance donne lieu, à la diligence du directeur du B.M.O.P. ou à défaut, de son adjoint, à l'établissement d'un procès-verbal qui est remis à chaque membre du conseil ainsi qu'à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale et au directeur du port autonome de Dakar.

L'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale et le directeur du port autonome de Dakar peuvent assister ou se faire représenter, à leur gré, à chacune des réunions du conseil.

Art. 22. — *Attributions du conseil* :

a) *Gestion de la main-d'œuvre portuaire* :

En matière de gestion de la main-d'œuvre portuaire, le conseil dispose, à tout moment, des plus larges pouvoirs d'information et de vérification auprès du B.M.O.P. Le conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour accomplir sa mission d'information et de vérification. Il peut faire toute proposition ou recommandation qu'il estime utile.

Le B.M.O.P. est tenu de communiquer immédiatement à chaque membre du conseil toute demande ou toute communication présentée par un délégué du personnel docker.

b) *Discipline* :

La procédure disciplinaire instituée à l'article 19 de la convention collective des auxiliaires des transports est applicable au personnel soumis au présent décret. Toutefois, avant signification éventuelle de la sanction, s'insère la procédure ci-après :

Les dockers, tant titulaires qu'occasionnels, ne dépendent, dans l'accomplissement de leur travail, que de l'entreprise à laquelle ils fournissent les prestations de service et dont ils reçoivent les ordres.

En matière de discipline, l'entrepreneur exerce par l'intermédiaire de son délégué, le directeur du B.M.O.P., préposé commun de toutes les entreprises de manutentions portuaires, le pouvoir disciplinaire inhérent à sa qualité d'employeur.

Pendant les heures de travail, l'employeur constate l'infraction au règlement intérieur et saisit le directeur du B.M.O.P. de l'exposé des fautes reprochées au docker et d'une demande de sanction.

En dehors du temps où il est au service effectif d'un entrepreneur, c'est au B.M.O.P. qu'incombe de constater l'infraction au règlement intérieur commise par le docker dans l'enceinte du port.

Les propositions de sanction doivent être soumises immédiatement et par écrit au conseil qui se réunit dans les conditions fixées par la réglementation intérieure et donne son avis sur la nécessité et le degré de la sanction à infliger après avoir procédé, le cas échéant à toutes investigations utiles. Le travailleur pourra demander à être entendu par le conseil, seul ou assisté d'un délégué de son choix.

Après avis du conseil, la sanction est infligée par le B.M.O.P.; elle est opposable à tous les entrepreneurs.

Toutefois, en cas d'extrême urgence ou de faute lourde, l'entrepreneur si la faute est commise pendant les heures de travail, le B.M.O.P. dans les autres cas, peut prononcer immédiatement à titre provisoire la mise à pied du docker intéressé en attendant la sanction définitive.

CHAPITRE VI

Service médical et sanitaire

Art. 23. — *Service sanitaire et médical d'entreprise* : Les entreprises de manutentions portuaires sont tenues d'assurer aux dockers un service médical et sanitaire du travail répondant aux normes fixées par les dispositions en vigueur. Dans ce but, elles cumulent leurs obligations au niveau de l'établissement que constitue l'enceinte portuaire pour chacune d'elles, en vue de l'organisation d'un « service médical et sanitaire interentreprises de la main-d'œuvre portuaire ».

Ce service médical, fonctionnant sous la direction d'un docteur en médecine, doit dispenser aux dockers et, le cas échéant, à leurs familles, les visites médicales et soins médicaux prévus par les dispositions en vigueur tant en matière de service médical et sanitaire du travail qu'en matière d'accidents du travail.

Pour l'application des dispositions du présent article, le B.M.O.P., en tant que bureau chargé d'opérations de placement, est considéré comme une entreprise dont les effectifs groupent :

- Le personnel du B.M.O.P.;
- Les dockers permanents;
- Les dockers occasionnels.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 24. — *Modalités d'application du présent décret* : Le Ministre chargé du Travail fixe, par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret; il détermine, en particulier, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, sur proposition du groupement professionnel d'entrepreneurs de manutentions portuaires et après avis du conseil, le nombre des dockers permanents, en fonction de l'effectif moyen embauché quotidiennement dans le port au cours de l'année écoulée et que définit le B.M.O.P., et en fonction de la nécessité d'assurer la bonne rotation des navires au cours de l'année à venir.

Les parties signataires de l'avenant à la convention des auxiliaires de transport ou celles qui leur ont succédé ont la possibilité de refondre, sous la présidence d'un inspecteur du travail et de la sécurité sociale, les dispositions conventionnelles et assimilées, applicables au docker du port autonome de Dakar jusqu'à la prise d'effet du présent décret, pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Le groupement professionnel d'entrepreneurs de manutentions portuaires établit, après avis du conseil paritaire B.M.O.P. de surveillance et de discipline, le règlement intérieur du B.M.O.P.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'avenant à la convention collective précitée et le règlement intérieur du B.M.O.P. définissent, chacun dans le domaine qui lui est propre, les modalités d'application du présent décret dans les matières suivantes :

- Centres d'embauche du port (art. 6);
- Conditions d'immatriculation (art. 11) et de pointage (art. 8) du docker occasionnel;

— Modèle de la carte spéciale de docker (art. 12) de la vignette d'engagement du docker occasionnel et autres (art. 8), des registres d'immatriculation des dockers (art. 10), du document de paie à remplir par l'entrepreneur (art. 14) et éventuellement d'un bulletin de paie particulier (art. 14);

— Conditions de paiement des salaires (art. 14);

— Modalités de désignation des représentants au conseil (art. 19) et accomplissement de la mission (art. 22);

— Périodicité et procédure des réunions du conseil (art. 21);

— Procédure disciplinaire (art. 22);

— Organisation et fonctionnement du service sanitaire et médical d'entreprise (art. 23).

Un délai de six mois est donné aux parties signataires de l'avenant ou à celles qui leur ont succédé et au groupement professionnel d'entreprises de manutentions portuaires pour la refonte des dispositions conventionnelles et assimilées existantes et l'élaboration des dispositions nouvelles découlant du présent décret.

Art. 26. — *Exécution du présent décret* : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-182 du 20 février 1970
déterminant les heures pendant lesquelles le travail est
considéré comme travail de nuit

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment en son article 135;
Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;
Vu l'arrêté local n° 4214 I.T. du 26 juin 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;
Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1969;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures.

Art. 2. — L'arrêté local n° 4214 I.T. du 26 juin 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-183 du 20 février 1970
fixant le régime général des dérogations à la durée légale
du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment en son article 134;
Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier;

Vu l'arrêté n° 3946 du 2 juin 1953 portant autorisation de dérogations à la durée légale du travail;

Vu l'arrêté local n° 4215 I.T. du 26 juin 1953 déterminant les modalités d'autorisation des heures supplémentaires effectuées en vue de maintenir ou d'accroître la production;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer le régime général des dérogations à la durée légale du travail, qui, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code du travail, est de :

— 40 heures au maximum par semaine pour les établissements non agricoles;

— 2352 heures au maximum par an pour les établissements agricoles.

Les modalités d'application de la durée légale du travail et des dérogations par branche d'activité et catégorie professionnelle sont fixées par arrêtés du Ministre chargé du Travail, pris après avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, dans les cas et conditions ci-après :

SECTION 2

Dérogations permanentes

Art. 2. — *Dérogations pour travaux préparatoires ou complémentaires permanents* : La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au-delà de la limite assignée au travail normal de l'établissement, pour les travaux préparatoires ou complémentaires, ainsi que pour les opérations qui, techniquement, ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature.

Le détail des travaux ci-dessus et, pour chacun d'eux, la durée maximale de prolongation du travail journalier, sont déterminés par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit aux chefs d'établissements, sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire de travail.

Art. 3. — *Dérogations liées aux durées inférieures à la durée légale hebdomadaire* : Pour les travailleurs à temps partiel et pour les travailleurs journaliers ou occasionnels, la durée légale est appréciée dans le cadre de la journée et fixée au maximum à :

— 6 h. 40 par jour pour les établissements non agricoles;

— 8 heures par jour pour les établissements agricoles.

Le temps de travail effectué au-delà de la durée journalière ainsi fixée est rémunéré au tarif majoré des heures supplémentaires.

Les autres modalités d'application de la durée légale du travail pour ces catégories de travailleurs peuvent être définies par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. — *Equivalences* : Une durée de présence supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail et équivalente à celle-ci peut être admise pour les préposés à certains travaux en raison :

— Soit de la nature de ceux-ci (personnel exclusivement affecté à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie, etc.);

— Soit de leur caractère intermittent (personnel affecté à des opérations de vente dans certains commerces, personnel roulant des entreprises de transport par terre, personnel des établissements hospitaliers, personnel des hôtels-restaurants et débits de boissons, gens de maison, etc.).

L'équivalence entre, d'une part la durée de présence, et d'autre part la durée légale hebdomadaire considérée comme temps de travail effectif, est déterminée, pour chaque branche d'activité et chaque personnel intéressé, par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Le salaire dû pour le contingent d'heures de présence équivalant à la durée légale hebdomadaire de travail est calculé sur la base de cette durée, soit 48 heures de travail pour les entreprises, agricoles et 40 heures pour les autres entreprises.

Lorsque la durée hebdomadaire de présence du personnel réglementairement soumis à une équivalence est inférieure à la durée légale hebdomadaire, les heures de présence sont assimilées à des heures de travail effectif et rémunérées comme telles. Il en est de même des heures de présence effectuées en sus des durées réglementaires hebdomadaires des équivalences.

SECTION 3

Dérogations temporaires

Art. 5. — *Prolongations temporaires pour travaux urgents* : La durée du travail effectif pourra, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites assignées à l'établissement, dans les conditions suivantes :

1° Pertes ou accidents :

Tous travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :

- prévenir la perte inévitable d'un produit ou des accidents imminents;
- organiser les mesures de sauvetages;
- réparer des accidents survenus au matériel (soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement).

La durée maximale du travail effectif journalier que les chefs d'établissement auront la faculté d'ordonner pour l'exécution desdits travaux est déterminée par les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée légale du travail par branche d'activité.

Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit aux chefs d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire de travail.

2° Surcroît extraordinaire de travail :

Travaux urgents et exceptionnels, en cas de surcroît extraordinaire de travail.

Le nombre d'heures autorisées, dans les limites d'un maximum annuel et d'un maximum journalier, est déterminé par les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée légale du travail par branche d'activité.

Les heures de travail effectuées dans les conditions prévues au présent article sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées aux tarifs majorés.

SECTION 4

Dérogations permettant la récupération des heures normales perdues du fait d'interruptions collectives du travail

Art. 6. — *Interruptions collectives résultant de causes accidentelles ou de force majeure* : En cas d'interruptions collectives du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure telles que :

- Accidents survenus au matériel;
- Interruption de force motrice;
- Pénurie de matières premières ou de moyens de transports;
- Sinistres;
- Intempéries imprévisibles;
- Journées de fêtes légales et autres événements locaux à l'exception toutefois des heures perdues par suite de grève ou de lock-out,

une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures ainsi perdues.

Les modalités suivant lesquelles le chef d'établissement pourra faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies sont déterminées par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — *Interruptions collectives normales résultant des intempéries* : Pour tout chantier ou atelier, où les intempéries saisonnières entraînent normalement des interruptions collectives du travail, la récupération des heures ainsi perdues pourra s'effectuer par prolongation de la durée du travail pendant une certaine période de l'année, dans la limite d'un maximum annuel déterminé par les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée légale par branche d'activité.

Les modalités de cette prolongation sont fixées par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés, sur l'évaluation du nombre d'heures perdues, sur la fixation des heures de prolongation et des périodes pendant lesquelles elles pourront être effectuées, et en se référant, là où il en existe, aux accords entre ces organisations.

Le nombre des heures de prolongation autorisées ne pourra être supérieur au nombre des heures perdues.

Art. 8. — *Interruptions collectives de travail résultant de morte-saison ou de baisses normales d'activité* : La récupération des heures de travail collectivement perdues par suite de morte-saison ou de baisses normales d'activité à certaines époques de l'année, peut être autorisée par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Ces arrêtés fixent, pour chaque branche d'activité intéressée, les modalités et périodes de récupération, ainsi que le total des heures récupérables dans la limite d'un maximum journalier et d'un maximum annuel.

Art. 9. — *Interdiction de récupération des heures supplémentaires de travail perdues* : Les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées.

SECTION 5

Régimes spéciaux de dérogations

Art. 10. — Les régimes spéciaux de dérogations applicables aux branches d'activité où les nécessités de l'exploitation ne peuvent se concilier avec le régime général des dérogations prévues au présent décret, notamment dans les chemins de fer, la navigation fluviale, la navigation aérienne, les travaux dans les ports et les aéroports, sont déterminés par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

SECTION 6

Dérogations en vue de maintenir ou d'accroître la production

Art. 11. — *Autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires* : Des heures supplémentaires, dans la limite d'un maximum de 20 heures par semaine, peuvent être effectuées en vue de maintenir ou d'accroître la production.

Les chefs d'établissement qui désirent faire effectuer ces heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

La délivrance de cette autorisation par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort est subordonnée à la consultation des organisations syndicales, de travailleurs les plus représentatives du ressort dans la branche d'activité ou professionnelle intéressée. Les organisations consultées doivent donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande. Si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles sont censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui doit toujours être motivé, le dossier de la demande est transmis sans délai au Ministre chargé du Travail qui statuera.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée que pour une période maximale de six mois. Son renouvellement, qui doit être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, est soumis à la procédure de la demande initiale.

Les heures de travail ainsi accomplies sont rémunérées aux tarifs réglementaire ou conventionnel des heures supplémentaires.

Les horaires de travail résultant de l'application des dispositions du présent article sont affichés et communiqués dans les conditions prévues par les arrêtés fixant les modalités d'application de la durée légale du travail par branche d'activité.

L'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires est, en principe, collective et anonyme et s'applique à l'ensemble du personnel occupé, ou appelé à être occupé dans l'établissement ou la partie d'établissement pour lequel elle a été accordée; l'application de l'autorisation est cependant fonction des nécessités de la production ou des services.

Art. 12. — *Interdiction de débaucher* : Le chef d'établissement ne peut débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période d'autorisation d'heures supplémentaires, le personnel concerné par l'autorisation, même si ce personnel, ou partie de ce personnel, n'a pas effectué d'heures supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas au travailleur embauché temporairement pour faire face à un surcroît de travail.

L'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires est retirée par arrêté du Ministre chargé du Travail au chef d'entreprise qui n'a pas observé les dispositions prévues ci-dessus. La durée du retrait ne peut excéder un an.

Certains établissements ou catégories d'établissements peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre chargé du Travail, à déroger à la règle fixée au premier alinéa du présent article.

Art. 13. — *Suspension des heures supplémentaires* : En cas de chômage important et prolongé survenu dans une branche d'activité, l'utilisation des heures supplémentaires autorisées peut être suspendue, pour la branche d'activité professionnelle intéressée, par arrêté du Ministre chargé du Travail, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions.

SECTION 7

Dispositions diverses

Art. 14. — *Tarif des heures supplémentaires* : Les heures accomplies en sus de la durée légale en application des dispositions du présent décret sont rémunérées au tarif normal, sauf dans les cas où le présent décret et les arrêtés relatifs aux modalités d'application et de dérogation à la durée légale du travail par branche d'activité stipulent qu'elles sont payées aux tarifs majorés, réglementaire ou conventionnel, des heures supplémentaires.

Art. 15. — *Contrôle* : Les conditions des dérogations prévues au présent décret seront déterminées par les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Art. 16. — *Pénalités* : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues à l'alinéa b de l'article 7 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 17. — *Abrogation des dispositions antérieures contraires* : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 3946 I.T. du 2 juin 1953 et n° 4215 I.T. du 26 juin 1953.

Art. 18. — *Exécution* : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-184 du 20 février 1970

fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles 35 modifié, 109, 134, 135, 142 et 258;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-182 du 20 février 1970 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime des dérogations à la durée légale de travail;

Vu l'arrêté général n° 4576 du 8 juillet 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

SECTION PREMIÈRE

Etablissements non agricoles

Article premier. — Dans les établissements n'appartenant pas au secteur agricole, les heures supplémentaires donnent lieu à majoration de salaire dans les conditions et aux taux minima déterminés aux articles ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions réglementaires fixant le régime des dérogations à la durée légale et les modalités d'application de ces dérogations par branche d'activité, toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donne lieu à une majoration de :

— 10 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe de la 41^e heure inclusivement à la 48^e heure inclusivement;

— 35 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe au-delà de la 48^e heure.

Art. 3. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de nuit donne lieu à une majoration de 50 % du salaire horaire.

Art. 4. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donne lieu à une majoration minimale de :

— 50 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de jour;

— 100 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures de travail de nuit.

Art. 5. — Pour les travailleurs à temps partiel, et les travailleurs journaliers ou occasionnels, les heures supplémentaires donnent lieu aux majorations minimales fixées à l'article 2, la durée hebdomadaire légale étant ramenée au cadre de la journée, soit :

— 10 % de 6 h 40 à 8 heures;

— 35 % au-delà de 8 heures.

Art. 6. — Lorsqu'il y a équivalence entre une durée de présence et un temps de travail effectif, les heures de présence accomplies en sus de la durée de présence hebdomadaire sont payées au tarif de l'heure de travail effectif majoré du ou des taux correspondant d'une part à leur rang, d'autre part à leur position dans la journée et dans la semaine.

SECTION 2

Etablissements agricoles et assimilés

Art. 7. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée journalière de travail telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté fixant la durée du travail dans les établissements agricoles, donnent lieu aux majorations minimales de :

- 35 % du salaire horaire normal pendant les heures supplémentaires de travail de jour;
- 50 % du salaire horaire normal pendant les heures supplémentaires de travail de nuit.

Les heures supplémentaires de travail effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donnent lieu à une majoration minimale du salaire normal de :

- 50 % pendant les heures de jour;
- 100 % pendant les heures de nuit.

SECTION 3

Etablissements à travail ininterrompu

Art. 8. — Dans les entreprises qui fonctionnent sans interruption jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de quart de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, sont rétribuées au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 7 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 4576 I.T. du 8 juillet 1953.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-185 du 20 février 1970

déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non encore régies par des conventions collectives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment ses articles 47 et 258;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant les dérogations à la durée légale du travail;

Vu l'arrêté n° 8126 du 29 décembre 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives existantes;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour les professions et dans les branches d'activité non encore régies par des conventions collectives, la durée du préavis de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée est fixée comme suit :

— Un mois, calculé de quantième à quantième, pour les travailleurs payés chaque mois et dont la rémunération est fixée au mois;

— Huit jours pour les travailleurs payés chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, et dont la rémunération est fixée à l'heure, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine;

— Une heure par journée entière de travail avec un maximum d'une journée de 6 h 40 ou 8 heures selon le secteur d'activité considéré (non agricole ou agricole), pour les travailleurs payés chaque jour et dont la rémunération est fixée à l'heure ou à la journée.

Art. 2. — Le contrat individuel pourra prévoir un délai de préavis plus long.

Art. 3. — La partie qui prend l'initiative de la rupture doit pouvoir rapporter la preuve que le préavis a été notifié par écrit, soit par lettre recommandée, soit par cahier de transmission, soit par tout autre procédé permettant de certifier l'existence et la date de la notification.

Art. 4. — L'arrêté n° 8126 du 29 décembre 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives existantes est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.